

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 07620
Numéro SIREN : 382 065 746
Nom ou dénomination : SOPINGEST

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2021 sous le numéro de dépôt 60984

SOPINGEST
Société par actions simplifiée au capital de € 38.112,25
Siège social : 38 avenue Kléber – 75116 Paris
382 065 746 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
le jeudi 29 avril à 15 heures, au siège social,

La soussignée, la société anonyme "HSBC LEASING (FRANCE)", associée unique et seule Présidente de la société "SOPINGEST" (ci-après la "Société"), a statué sur **l'ordre du jour** suivant :

A titre extraordinaire

- Suppression du préambule des statuts ;
- Modification de l'article 18 des statuts, et
- Pouvoirs pour les formalités.

A titre ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant et décision de ne pas procéder à son remplacement, et
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Guy WOELFEL représentant la société anonyme "HSBC LEASING (FRANCE)", Présidente de la Société et associée unique, a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020, lesquels ont été tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, au siège social.

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associée unique a pris les décisions suivantes :

A titre extraordinaire

PREMIERE DECISION

(Suppression du préambule des statuts)

"L'associée unique décide, conformément aux dispositions de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer le préambule des statuts portant sur l'identité des associés fondateurs de la Société."

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 18 des statuts)

"L'associée unique, après avoir pris acte que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiant l'article L.823-1 du Code de commerce, a rendu possible la suppression de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale autre qu'une société unipersonnelle, décide de modifier l'article 18 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit, à savoir :

Article 18 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique."

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

"L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités."

A titre ordinaire**QUATRIEME DECISION**

(Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020)

"L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport établi par le Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports."

CINQUIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2020)

"L'associée unique, après avoir constaté que l'exercice social clos le 31 décembre 2020 se solde par une perte nette comptable de € (209.751), décide d'affecter cette perte en totalité au compte de report à nouveau dont le montant passe ainsi de € € 2.809.986 à € 2.600.235.

L'associée unique prend ensuite acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices."

SIXIEME DECISION

(Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

"L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2020."

SEPTIEME DECISION

(Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire)

"Le mandat de la société "BDO Paris Audit & ADVISORY" (anciennement dénommée "BDO France – Léger et associés"), Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, l'associée unique décide de la renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026."

HUITIEME DECISION

(Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant et décision de ne pas procéder à son remplacement)

"L'associée unique, après avoir pris acte que le mandat de la société "DYNA AUDIT", Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, arrive à expiration à l'issue de la présente consultation, décide, de ne pas la renouveler dans ses fonctions et, conformément aux dispositions de l'article L.823-1-I al. 2 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à son remplacement."

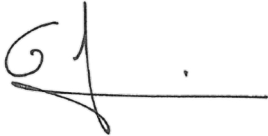
NEUVIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

"L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités."

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

HSBC LEASING (France)
Associée unique
représentée par Guy WOELFEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

SOPINGEST

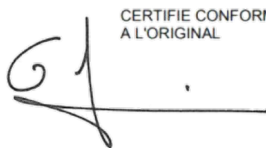
Société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 €

Siège social : 38 avenue Kléber – 75116 Paris

382 065 746 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 29 avril 2021


CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

« Copie certifiée conforme à l'original »
Pour la société HSBC LEASING (France)
Présidente
Guy WOELFEL

Article premier - Forme

La Société a initialement été constituée sous forme de société anonyme, le 3 juin 1991.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 21 décembre 2007, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle ne comporte qu'un seul associé, ci-après dénommé « associé unique ».

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 441-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

A tout moment, la Société pourra comporter plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition d'aéronefs ou d'autres biens mobiliers et leur mise en crédit-bail, location, location avec option d'achat ou leasing,
- et plus généralement, toutes opérations financières et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « SOPINGEST ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 38 avenue Kléber – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été uniquement fait des apports en numéraire.

La société « SOCIETE FINANCIERE ET MOBILIERE » a cédé, en date du 1^{er} juillet 2009, la totalité des 2.500 actions qu'elle détenait dans le capital social à la société « HSBC LEASING (France) ».

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trente huit mille cent douze euros et vingt-cinq centimes (38.112,25 €), divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Cession

Les cessions d'actions sont libres.

Article 12 - Président

12.1. Statuts du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Président sont gratuites.

12.2. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Sauf autre décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés lors de la nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

12.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants

13.1. Associé unique

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses dirigeants, (iii) l'associé unique ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport.

Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

13.2. Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 14 - Décisions des associés

14.1. Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, et
- plus généralement toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

14.2. Pluralité d'associés

14.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

14.2.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

14.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

14.2.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des associés peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.2.6. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, et plus généralement les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

14.2.7. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans condition de quorum.

14.2.8. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Article 18 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique."

Article 19 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

20.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

20.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

20.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

20.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.